

# La Question du Mois

n° 291 - juillet 2010

La question du mois est une information juridique destinée aux employeurs affiliés au Secrétariat social de l'UCM.

Il livre chaque mois, sous forme de questions/réponses, des informations pratiques qui éclairent certains aspects particuliers du droit social.

## SOMMAIRE

- Licenciement des ouvriers : prime de crise

## LA QUESTION

Actuellement, en cas de licenciement, l'ouvrier est en droit de prétendre au bénéfice d'une prime exceptionnelle de 1.666 EUR. Or, je suis informé par mon secrétariat social que des changements importants ont eu lieu notamment en ce qui concerne le formalisme encadrant le licenciement. Qu'en est-il exactement ?

## NOTRE RÉPONSE

### Le principe de la prime de crise

Tout ouvrier qui est licencié pendant la période du 01/01/2010 au 30/06/2010 a droit à une indemnité forfaitaire de 1.666 EUR. Ce montant est valable pour un temps plein et sera proratisé pour les temps partiels en fonction des prestations prévues dans le contrat de travail. Cette prime de crise est une prime nette : elle n'est pas fiscalement taxée et est considérée comme une indemnité complémentaire à une allocation de sécurité sociale et donc non soumise à l'ONSS.

Il faut également retenir que l'octroi de la prime de crise est prévu jusqu'au 30/09/2010. De plus, si la situation de crise persiste, le Conseil des Ministres a la possibilité de la prolonger jusqu'au 31/12/2010.

### Suppression du formalisme

Jusqu'il y a peu, l'employeur qui souhaitait licencier un ouvrier entre le 01/01/2010 et le 30/06/2010 devait respecter un formalisme relativement contraignant. En effet, la notification du congé devait, dans tous les cas, se faire par lettre recommandée sortissant ses effets le

troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition ou par exploit d'huissier.

Ceci s'avérait particulièrement contraignant surtout lorsqu'il s'agissait de licenciement moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis puisqu'aucun formalisme n'est prévu légalement pour licencier un travailleur moyennant le versement d'une indemnité de rupture.

Attentif à ce constat, le législateur a décidé de supprimer le formalisme de la lettre recommandée avec un effet rétroactif au 1er janvier 2010.

Cette modification a pour principale conséquence que la part maximale supportée par l'employeur ne dépassera plus le 1/3 soit 555,00 EUR.

### Prise en charge de la prime de crise à 100%

Outre la suppression du formalisme, il a également été prévu d'augmenter les cas où l'Onem prend en charge l'intégralité de la prime de crise.

Trois situations ont été envisagées lesquelles peuvent se résumer de la façon suivante :

	1. Ancienneté
Notification du licenciement	Situations
Entre le 01/01/2010 et le 30/06/2010	Les ouvriers qui ont moins de 6 mois d'ancienneté au moment de la notification du licenciement.
	Les ouvriers qui, à la date de la communication par l'employeur de son intention de procéder à un licenciement collectif, ont moins d'1 an ininterrompu d'ancienneté.



Secrétariat social

www.ucm.be

### Les secrétariats sociaux UCM sont à votre disposition

Arlon	063 / 22 06 07
Braine-l'Alleud	02 / 386 01 10
Bruxelles 1000	02 / 743 83 90
Bruxelles 1200	02 / 775 03 82
Charleroi	071 / 48 84 00
Ciney	083 / 21 50 04
Comines	056 / 55 72 98
Dinant	082 / 22 22 26
Eupen	087 / 55 34 19
Huy	085 / 21 36 05
La Louvière	064 / 21 35 06
Libramont	061 / 23 07 20
Liège	04 / 221 64 00
Louvain-L-N	010 / 48 99 60
Marche	084 / 31 40 16
Mons	065 / 38 38 11
Mouscron	056 / 85 60 60
Namur ville	081 / 32 06 47
Namur Wierde	081 / 32 06 11
Nivelles	067 / 89 32 30
Philippeville	071 / 66 04 30
Saint-Vith	080 / 28 00 11
Tournai	069 / 34 36 40
Verviers	087 / 22 11 55
Waremme	019 / 32 29 42

## 2. Période de référence

Notification du licenciement	Situations	Période où la mesure de crise / le chômage économique doit être appliqué
Entre le 01/01/2010 et le 31/03/2010	- Mesure de crise 1 : réduction collective du temps de travail. - Mesure de crise 2 : crédit-temps de crise.	Du 01/10/2009 au jour qui précède la notification du licenciement.
Entre le 01/04/2010 et le 30/06/2010	- Périodes de chômage économique : 4 ou 8 semaines selon que l'ouvrier a < ou ≥ 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.	Du 01/01/2010 au jour qui précède la notification du licenciement.

## 3. Entreprises en difficultés

Notification du licenciement	Situations	Période où la mesure de crise / le chômage économique doit être appliqué
Entre le 01/01/2010 et le 30/06/2010	Entreprise de < 10 travailleurs en difficultés économiques	- Faire une demande motivée de dérogation par lettre recommandée ou par voie électronique (rct@emploi.belgique.be) au Directeur général de la Direction générale des Relations collectives de travail du SPF Emploi --> utiliser le formulaire officiel. - Dans la demande, faire une déclaration sur l'honneur que l'entreprise connaît des difficultés économiques. - Etre en mesure de pouvoir le justifier sur demande de la Commission.

### Quelles sont les démarches devant être réalisées si l'employeur a payé à tort l'entièreté de la prime ?

En effet, il se peut que l'employeur ait procédé au paiement de tout ou partie de la prime de crise alors qu'il n'était pas tenu de le faire.

Tel pourrait être le cas si par exemple un employeur a procédé au licenciement d'un ouvrier ayant une ancienneté inférieure à six mois. Auparavant, l'employeur aurait dû intervenir dans le paiement de la prime de crise à concurrence d'au minimum un tiers. Or, selon les nouvelles mesures, il appartient à l'ONEm d'indemniser entièrement le travailleur.

L'employeur peut maintenant obtenir un remboursement s'il respecte les conditions prévues par un Arrêté royal récemment publié au Moniteur belge :

- Le paiement de la prime de crise a eu lieu au cours de la période du 01/01/2010 au 30/06/2010 ;
- La demande écrite de remboursement doit être adressée à l'ONEM pour le 30/06/2010 au plus tard. Cette dernière date devrait être prolongée jusqu'au 30/09/2010 ;
- La demande doit se faire au moyen d'un formulaire disponible sur le site de l'ONEm : [www.onem.be](http://www.onem.be)